



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

00858X0012

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 62

PORTANT

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune de Château-Porcien

Captage des Baussières (Code Minier : 00858X0012)

Commune de Château-Porcien

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'Expropriation ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-203 du 26 avril 2012, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 0085-8X-0012) exploité par la commune de Château-Porcien;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/685 du 20 novembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Eléonore LACROIX, Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Château-Porcien, en date du 29 janvier 2010, par laquelle la commune de Château-Porcien sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Château-Porcien;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 janvier 2009 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai au 4 juin 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 8 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Château-Porcien, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- Par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 31 janvier 2009,
- Par l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur suite à l'enquête publique en date du 11 juin 2012,
- Par l'avis favorable du CODERST en date du 8 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que le captage dit « des Baussières » fait partie de la liste des 500 captages prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'eau, arrêtée à l'issue des travaux du Grenelle de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) visant les activités générant des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment l'élevage et les épandages de fertilisants) et l'assainissement des habitations situées dans les périmètres de protection ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence d'acquérir pour la collectivité le terrain du PPI, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Château-Porcien ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Château-Porcien :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Baussières, sis sur la commune de Château-Porcien ;
- La création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Le précédent arrêté préfectoral n° 84/467 du 29 juin 1984, relatif au prélèvement d'eau souterraine à partir de cet ouvrage et à l'instauration de périmètres de protection, est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Château-Porcien est autorisée à prélever l'eau issue du captage des Baussières, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage (indice minier : 00858X0012) est situé sur la commune de Château-Porcien, sur la parcelle cadastrée n° AB 465.

Les coordonnées topographiques en Lambert 93 du réceptacle des sources sont :

- X = 790 206,76
- Y = 6 937 771,12
- Z = + 107 m

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 48 m³/h
- 460 m³/j
- 125000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des

éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage des Baussières, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Château-Porcien.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Château-Porcien, la Préfecture et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate, situé sur la parcelle AB 465, a une superficie de 23 ares 14 centiares.

Il doit être propriété de l'exploitant.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées AB 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 285, 286, 287, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 303, 307, 311, 315, 319, 326, 327, 426, 457, 459, 464, 468, 469, 470, 471, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 489, 497, 501, 546, 548, 549, 551, 592, 595, 597, 600.

Sa superficie est de 10 ha 16 a 43 ca

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 106 ha.

Une réglementation renforçant la réglementation générale est proposée pour les terrains du périmètre de protection éloignée, suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 14 – TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET L'AUTORITE SANITAIRE :

L'ouvrage doit régulièrement faire l'objet d'un nettoyage mécanique efficace.
Les dépôts ferrugineux, calciques et manganeux, accumulés sur le fond et sur les parois doivent être enlevés régulièrement.

Des périmètres « satellites » devront être instaurés autour des zones d'infiltration susceptibles de se former naturellement.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La commune de Château-Porcien est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ Surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Château-Porcien devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune de Château-Porcien.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- ◆ au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- ◆ au Directeur Départemental des Territoires ;
- ◆ au Président du Conseil Général des Ardennes ;
- ◆ au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- ◆ au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- ◆ au Maire de Château-Porcien.

ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :

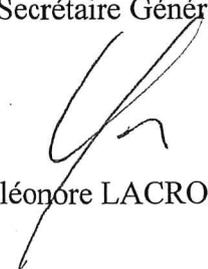
Le Préfet des Ardennes ;
Le Maire de Château-Porcien ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
Le Directeur Départemental des Territoires ;
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le

13 FEV. 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Eléonore LACROIX

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) doit être propriété de l'exploitant et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'inspection des ouvrages.
- Le PPI doit être clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres et par un portail fermant à clé.
- L'accès au PPI est interdit à toute personne non mandatée par la commune.
- A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.
- L'entretien des surfaces enherbées doit nécessiter le recours exclusif à des moyens manuels ou mécaniques. L'utilisation de produits phytosanitaires est absolument interdite.
- L'herbe fauchée doit être évacuée régulièrement du PPI.
- Le stockage de matériels et de matériaux, même réputés inertes, y est interdit.

*Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale*


Eléonore LACROIX

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

13 FEV. 2013

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Les forages, puits et captages exploitant le même aquifère ;
- L'exploitation de nouvelles carrières ;
- La réalisation de plans d'eau ;
- Les dépôts de fumier, d'ordures ménagères, de détritiques, de déchets industriels et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage de produits chimiques ;
- Toute nouvelle installation de stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- Le stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers) ;
- Le stockage d'effluents industriels ;
- Le stockage d'effluents domestiques collectifs ;
- Les stations d'épuration et les lagunages ;
- Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains ;
- Les canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides ;
- Les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles ;
- Les rejets d'effluents agricoles ;
- Les installations autonomes de traitement d'eaux usées ;
- Les bassins d'infiltrations d'eaux pluviales ;
- Les habitations avec assainissement autonome ;
- Le camping-caravaning ;
- Les cimetières ;
- Les activités artisanales et industrielles ;

- Les bâtiments d'élevage;
- Les silos produisant des jus de fermentation ;
- Le drainage agricole ;
- Le retournement des prairies permanentes ;
- Le maraîchage, les serres, les pépinières ;
- L'épandage de lisiers et de boues de station d'épuration ;
- L'épandage de désherbants à vie longue ;
- Le défrichage ;
- Le traitement du bois stocké et le dessouchage par voie chimique.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Les sondages de reconnaissance (miniers, pétroliers...) pénétrant (ou traversant) le même aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches au droit de l'aquifère ;
- L'ouverture d'excavations de plus de 5 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
- Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes ;
- Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales seront étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection ;
- Les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité, dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.
- Les anciens puisards, éventuellement présents dans le PPR, devront être rebouchés selon les techniques réglementaires.

- Les cuves à fuel, éventuellement existantes dans le PPR, devront respecter les normes de sécurité définies par l'arrêté du 01/07/2004. En conséquence, elles devront être équipées d'un bac de rétention, si elles ne sont pas à double paroi.
- Les travaux de voirie devront être réalisés à l'aide de matériaux inertes. Les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement devront être imperméabilisés. L'emploi d'herbicides sera interdit.
- Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Lors de contrôles de la qualité des eaux, toute apparition sous forme de traces, d'autres produits phytosanitaires entraînerait immédiatement une surveillance renforcée par rapport à la fréquence normale du contrôle sanitaire.
- Les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 100 m du captage.
- Les stabulations libres et les installations mobiles de traite sont interdites. Le pacage est autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire.
- Les coupes à blanc seront soumises à autorisation. Elles devront au préalable, faire l'objet d'une notice d'impact qui précisera les mesures conservatoires vis-à-vis du sol, ainsi que les modalités de reboisement. Cette notice devra être soumise à la DDT et à l'ARS.
- Les aires de débarquement seront implantées à plus de 200 m du captage.
- Les mangeoires pour le gibier seront implantées à plus de 300 m du captage.
- Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, l'imperméabilisation des sols, les drainages de terres agricoles.

Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale
 Eleanore LACROIX
 Vu pour être annexé
 à mon arrêté en date de ce jour
 Charleville-Mézières, le 13

13 FEV. 2013

ANNEXE III : REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Une réglementation particulière pourra s'appliquer dans le cadre d'un règlement d'urbanisme :

- Les forages d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau. Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadencé. Si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant sera installée dans un bac de rétention.
- Les sondages de reconnaissance (miniers, pétroliers,...) pénétrant (ou traversant) le même aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches au droit de l'aquifère.
- Les carrières devront être équipées de piézomètres permettant de contrôler la qualité des eaux de la nappe.
- L'ouverture d'excavations de plus de 5 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
- Les dépôts de produits polluants et de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent.
- Le stockage d'effluents d'élevage et de produits organiques destinés à la fertilisation des sols est déconseillé. S'il ne peut être évité, il devra répondre aux règles suivantes :
 - Les stockages de longue durée (supérieurs à 6 mois) ou toujours situés au même endroit devront reposer sur aire étanche permettant la récupération des jus.
 - Les stockages temporaires (inférieurs à 6 mois) en bout de champ devront concerner des quantités limitées aux besoins des parcelles à épandre.
 - Le stockage ne devra pas être réalisé au même endroit durant deux années consécutives.

- Les stockages d'eaux usées urbaines ou industrielles seront réalisés dans des bassins étanches. Les procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service des ouvrages. L'étanchéité de l'ouvrage devra être contrôlée tous les 5 ans.
- Les stations d'épuration, lagunages, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains devront être étanches. Le trop-plein sera acheminé par canalisations ou fossés étanches, soit en aval des périmètres, doit dans un ruisseau pérenne, en respectant les autorisations délivrées en application de la loi sur l'eau. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent.
- Les canalisations acheminant des eaux industrielles devront être étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.
- Les rejets d'eaux usées de toutes origines sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point du rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales devront être équipés de débourbeurs-déshuileurs. Un piézomètre, situé en aval, permettra le contrôle de la qualité de l'eau de la nappe.
- Les assainissements individuels devront faire l'objet d'un contrôle très strict de leur conformité, de leur fonctionnement et de leur entretien (une fois par an). Le rejet en puisard sera interdit. Seul le rejet par épandage souterrain (bien dimensionné) sera admis.
- L'épandage de produits fertilisants : la fertilisation doit être raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des reliquats azotés.
- L'utilisation de désherbants à vie longue et des insecticides de sol est fortement déconseillée.
- Le retournement des prairies permanentes est déconseillé.
- Les coupes à blanc seront soumises à autorisation. Elles devront au préalable, faire l'objet d'une notice d'impact qui précisera les mesures conservatoire vis-à-vis du sol, ainsi que les modalités de reboisement. Cette notice devra être soumise à la DDT et à l'ARS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
 Éléonore LACROIX
 Vu pour
 à mon ar. ce jour
 Charleville-Mézières, le